

DÉPARTEMENT : MOSELLE**COMMUNE :
DANNE ET QUATRE VENTS****REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2023****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice :	15
Présents :	13
Votants :	13
Absents :	2

Date de convocation

12/04/2023

Date d'affichage

18/04/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix-sept avril à 19 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc JACOB : Maire.**

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, QUIRIN Jean-Jacques, VALENTIN Alain, LOZITO-URBES Nathalie, BENZIDOUR Myriam, BRUA Dolorès, DIEBOLD André, JULLIENNE Michel, SCHEFFLER Sylvain, MALYK France, WATZKY Lionel, FRITSCH Christelle.

Absents excusés : BAE Laetitia, SANTIAGO Fabrice.

Secrétaire de séance : FRITSCH Christelle

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 1 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2141-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal désigne Madame FRITSCH Christelle.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 2 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
27 MARS 2023**

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023, transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal, ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 3 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

Une réflexion a été menée en juin 2020 concernant les subventions allouées aux Associations locales. Tous les membres concernés par ces associations ont quitté la séance avant le vote.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de réitérer les mêmes subventions que celles décidées en 2020 et :

- d'attribuer un crédit annuel réservé à la location de l'Espace Culturel d'un montant de 300,00 € aux associations locales ci-dessous :

Associations
SPORTS LOISIRS CLUB
ASSOCIATION SPORTIVE
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS
ASSOCIATION DONNEURS DE SANG
CHORALE
SOCIÉTÉ DES ARBORICULTEURS
CLUB DE L'AMITIÉ
TOUGUEZEUR

- de mettre à disposition gratuitement l'Espace Culturel, pour l'assemblée générale annuelle pour les associations mentionnées ci-dessus,
- d'allouer la somme de 300,00 € à chacune d'entre elles annuellement par virement sur leur compte bancaire.

Il est précisé que les montants évoqués seront payés avec le divers du compte 65748 du budget primitif de la commune.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 4 : DEMANDE DE SUBVENTION AMISSUR (AIDE MOSELLANE AUX INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE) : MARQUAGE AU SOL DES PASSAGES POUR PIÉTONS

Le Maire fait lecture de la lettre de Monsieur le Président du Département de la Moselle du 14 mars 2023 nous avisant du programme d'entretien des chaussées 2023. Il nous informe du renouvellement de la couche de roulement en 2023 dans toute la traversée de notre commune (Grand'Rue). Il est précisé que le rétablissement du marquage au sol des passages pour piétons est à la charge de la collectivité.

Le Maire explique qu'après les travaux de renouvellement de la couche de roulement effectués par le Département au courant de cette année, il faudra procéder rapidement au marquage au sol des passages pour piétons, c'est pourquoi il propose :

« Travaux de sécurisation de la traversée du village par le marquage au sol de 5 passages pour piétons (idem que l'existant) »

Monsieur le Maire soumet le devis de la société AXIMUM de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, pour un montant de 1 875,00 € HT, soit un TTC de 2 250,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **APPROUVE** le projet de travaux ci-dessus,
- **FIXE** le plan de financement, comme suit :

COUT TOTAL H.T.	1 875,00 €
COUT TOTAL T.T.C.	2 250,00 €
Subvention Conseil Général AMISSUR escomptée 30 %	562,50 €
A la charge de la commune sur le HT : fonds propres si subventions obtenues	1 312,50 €

- **S'ENGAGE** à inscrire les montants nécessaires au budget primitif,
- **DÉCIDE** de réaliser les travaux dès que la couche de roulement a été renouvelée et ceci dès que la subvention est accordée,
- **SOLLICITE** la subvention AMISSUR auprès du Département,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la gestion des équipements subventionnés,
- **CHARGE** le Maire de faire les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

N° 5 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL : EXTENSION DU COLUMBARIUM

Monsieur le Maire expose que le projet « **d'extension du columbarium** » est nécessaire vu qu'il reste 3 places dans celui situé au cimetière communal.

Le coût prévisionnel est estimé, sur la base du devis de la société METZMEYER de SAVERNE à 3 825,00 € HT soit un TTC de 4 590,00 €.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité tous les membres présents :

- **FIXE** le plan de financement, comme suit :

COUT H.T.	3 825,00 €
COUT T.T.C.	4 590,00 €
Subvention DETR/DSIL : escomptée 50 %	1 912,50 €
A la charge de la commune : fonds propres en H.T	1 912,50 €

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 3 825,00 € HT
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention État
- **PRÉCISE** que les montants nécessaires seront inscrits au budget primitif de 2023,
- **SOLLICITE** la Dotation D'Équipement des Territoires Ruraux et la Dotation au Soutien à l'Investissement Local pour l'extension du columbarium,
- **CHARGE** le Maire de faire les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet,
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 6 : REVERSEMENT DE 90 % DE LA TLCFE (TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ) AUX COMMUNES PAR LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG**

Le Maire informe le conseil que la loi de finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.

Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 - 6 - 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 - 8 ou 8,5 pour 2022.

Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait dès 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).

À compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avaient adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.

L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Électricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg (CCPP) exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.

Considérant que les communes ont perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.

Considérant l'article L.5214-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.

Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe, le conseil communautaire, par délibération n° 2023-03-036 en date du 30 mars, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.5214-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCPP de nous reverser la taxe.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPP n°2023-03-36 du 30 mars 2023,
Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le reversement par la CCPP à notre commune de 90 % du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,

- **Approuve** que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCPP au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- **Approuve** que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCPP à compter du 1er janvier 2022,
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

/

N° 7 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le **Maire propose**, de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité.

VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L712-1 et L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2023 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant la délibération du 12 septembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriales, et de la délibération du 14 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le **Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Animateur
- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation

- ATSEM

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité de coordination
- Influence du poste sur les résultats

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances requises
- Complexité
- Temps d'adaptation
- Difficulté
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches
- Diversité des domaines de compétences.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance
- Risques d'accident
- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Valeur des dommages
- Responsabilité financière
- Confidentialité
- Relations externes et internes
- Contraintes particulières liées au poste occupé

Le montant de l'IFSE est réexaminé en cas de changement de fonctions.
L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Rappel des critères définis dans le cadre de l'entretien d'évaluation qui ont été soumis à l'avis du CT, à savoir :

1° RÉSULTATS PROFESSIONNELS :

- Esprit d'initiative, apport d'idées
- Conscience professionnelle

2° COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES :

- Connaissance de l'activité
- Qualité du travail effectué
- Organisation de travail

3° QUALITÉS RELATIONNELLES :

- Qualité d'écoute
- Application des instructions

4° CAPACITÉS D'ENCADREMENT :

- Capacité à déléguer
- Capacité à contrôler les travaux confiés

La part CIA sera versée mensuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article L714-5 du CGFP, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat	Groupe	Intitulé de fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max annuels CIA
B	B3	Animateur	1 500,00 €	200,00 €
C	C1	ATSEM	1 500,00 €	200,00 €
	C2	Adjoint administratif Adjoint d'animation	1 500,00 €	200,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il n'existe aucune autre prime dans notre commune pour ces catégories d'emploi.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'ensemble des primes sont maintenues intégralement pendant un des congés énumérés ci-dessous :

- les congés annuels, et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION****N° 8 : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE SANTÉ MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20 € par agent adhérent/an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220 € par collectivité, pour la durée entière de la convention (6 ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/05/2023 au 30/04/2029
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de

participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 31 mars 2023 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal **DÉCIDENT** :

- de faire adhérer la commune de DANNE ET QUATRE VENTS, à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.

- que la participation financière mensuelle par agent sera de 30 € net (montant unitaire)

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

/

DIVERS ET COMMUNICATIONS :

- La séance a été levée à 21 heures.

N° ordre	OBJET
1	Désignation d'un secrétaire de séance
2	Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023
3	Subventions aux associations locales
4	Demande de subvention AMISSUR : mise en peinture des passages pour piétons
5	Demande de subvention DETR pour une extension de columbarium
6	Reversement de 90 % de la TLCFE (taxe locale sur la consommation finale d'électricité) aux communes par la Communauté des Communes du Pays de PHALSBOURG
7	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
8	Adhésion à la convention de participation pour des risques de santé mise en place par le Centre de Gestion

Membres présents : SCHEFFLER Jean-Jacques, QUIRIN Jean-Jacques, VALENTIN Alain, LOZITO-URBES Nathalie, BENZIDOUR Myriam, BRUA Dolorès, DIEBOLD André, JULLIENNE Michel, SCHEFFLER Sylvain, MALYK France, WATZKY Lionel, FRITSCH Christelle.

Jean-Luc JACOB, Maire	
Christelle FRITSCH, secrétaire de séance	